

950 RDC
Société en nom collectif au capital de 1 000 euros
Siège social : 21 place Bellecour 69002 Lyon
890 868 011 RCS Lyon

STATUTS

EXPOSE PREALABLE :

La Société **950 RDC** a été constituée suivant acte sous seings privés en date du 3 novembre 2020, publiée et immatriculée le 10 novembre 2020 au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 890 868 011 RCS Lyon

IL RESULTE :

- d'une Assemblée Générale Extraordinaire du 20 février 2025 portant transfert du siège social et modification de l'article 4 ;

QUE LES STATUTS DE LA SOCIETE SONT DESORMAIS REDIGES AINSI QU'IL SUIIT :

Statuts mis à jour le 20 février 2025
Certifiés conformes,
La gérance,
p/la société OOVERTURE,
Ignace Vantorre



Le présent document est signé au moyen d'un processus de signature électronique avancé mis en œuvre par un fournisseur de services tiers qui garantit la sécurité et l'intégrité des copies numériques conformément au Code civil et au décret d'application.

Conformément à l'article 1375 du Code civil français, le présent document est établi en une seule copie numérique originale, dont une copie est remise aux signataires directement par le prestataire qui est en charge de la mise en œuvre du système électronique de signature, dans les conditions requises par le Code civil et le décret d'application.

950 RDC
Société en nom collectif au capital de 1 000 euros
Siège social : 21 place Bellecour 69002 Lyon
890 868 011 RCS Lyon

STATUTS

Les soussignées :

- La société **MODENATURE**,
Société par actions simplifiée au capital de 15 000 000 €,
Ayant son siège social 5 place Antonin Poncet, BP 2255, 69214 Lyon cedex 02,
Immatriculée sous le numéro 753 782 515 RCS Lyon,
Représentée par sa présidente, la société OOVERTURE, elle-même représentée par son gérant, Monsieur Ignace VANTORRE,
- La société **CAPTURE**,
Société par actions simplifiée au capital de 20 000 000 €,
Ayant son siège social 5 place Antonin Poncet, BP 2255, 69214 Lyon cedex 02,
Immatriculée sous le numéro 794 694 471 RCS Lyon,
Représentée par sa présidente, la société OOVERTURE, elle-même représentée par son gérant, Monsieur Ignace VANTORRE,

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société en nom collectif qu'ils sont convenus de constituer entre eux et avec toute autre personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'associé.

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé par les présentes, entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société en nom collectif régie par les présents statuts ainsi que par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet :

- La commercialisation d'offres d'hébergements avec services, de produits et services de tourisme, et notamment, de location et de mise à disposition de véhicules et de bateaux de plaisance ;
- L'acquisition et la rénovation de tous immeubles bâtis ou non bâtis ;
- L'activité de marchand de biens ;
- L'activité de construction et de promotion immobilière ;
- L'administration, la gestion et la location de tous biens immobiliers.

La participation de la société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.

ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination de la société : **950 RDC**.

Tous les actes et documents émanant de la Société doivent mentionner la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots "société en nom collectif" ou des initiales "SNC".

En outre, la Société doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

ARTICLE 4- SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : **21 place Bellecour 69002 Lyon**.

Le transfert du siège social est décidé en vertu d'une décision collective des associés prise à la majorité en capital.

ARTICLE 5- DUREE

La durée de la Société est fixée à **99 années** à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

Le capital social est constitué par les apports suivants :

Apports en numéraire

Il est apporté en numéraire :

Par la société **MODENATURE**, la somme de 999 euros

Par la société **CAPTURE**, la somme de 1 euro

Laquelle somme de **mille euros (1 000 €)** sera versée à la caisse sociale, au fur et à mesure des besoins de la société, sur simple appel de la gérance.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à **mille euros (1 000 €)**.

Il est divisé en **1 000 parts de 1 euro** chacune, lesquelles sont attribuées comme suit :

A la société **MODENATURE**, neuf cent quatre-vingt-dix-neuf parts sociales, ci999
A la société **CAPTURE**, une part sociale, ci1

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 1 000 parts sociales.

Les soussignés déclarent que toutes les parts sociales représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus correspondant à leurs apports respectifs et qu'elles sont toutes souscrites et libérées comme indiqué ci-dessus.

ARTICLE 8 - AUGMENTATION ET REDUCTION DE CAPITAL

1 - Augmentation de capital

Le capital social peut être augmenté en une ou plusieurs fois, de toutes les manières autorisées par la loi, en vertu d'une décision collective des associés.

Les augmentations de capital par apports en nature sont décidées à la majorité en capital.

Les augmentations de capital en numéraire par création de parts nouvelles sont décidées à la majorité requise pour les augmentations de capital en numéraire.

Le capital peut aussi, en vertu d'une décision collective des associés statuant à la majorité requise pour les augmentations de capital par incorporation de réserves, être augmenté par incorporation au capital de tout ou partie des réserves ou des bénéfices, par voie d'élévation du nominal des parts sociales anciennes ou par voie de création de parts nouvelles attribuées gratuitement.

En cas d'augmentation de capital en numéraire, chaque associé a, proportionnellement au nombre de parts qu'il possède, un droit de préférence à la souscription des parts nouvelles représentatives de l'augmentation de capital.

Ce droit préférentiel de souscription peut être cédé par les voies civiles, sous réserve de l'agrément du cessionnaire par tous les associés, la cession étant rendue opposable à la Société conformément aux dispositions de l'article L. 221-14 du Code de commerce.

L'augmentation de capital est réalisée nonobstant l'existence de rompus, et les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits de souscription pour souscrire un nombre entier de parts nouvelles doivent faire leur affaire personnelle de l'acquisition ou des cessions de droits nécessaires. Ces cessions ou acquisitions sont réalisées librement entre associés, à condition qu'elles ne portent que sur des rompus.

En cas d'exercice partiel du droit de souscription par un associé, les parts non souscrites peuvent être souscrites librement par ses coassociés, ou certains d'entre eux, proportionnellement à leurs droits dans le capital et dans la limite de leur demande.

Si toutes les parts ne sont pas souscrites, les parts restantes peuvent l'être par des tiers étrangers à la Société sous réserve de leur agrément par l'unanimité des associés. A défaut, l'augmentation de capital n'est pas réalisée.

Le droit préférentiel de souscription est exercé dans les formes et délais fixés par la gérance, sans toutefois que le délai de souscription ou de cession puisse être inférieur à un (1) mois.

La suppression totale ou partielle du droit préférentiel de souscription ne peut être décidée qu'à la majorité en capital.

2 - Réduction de capital

Le capital social peut, en vertu d'une décision prise à la majorité en capital, être réduit pour quelque cause et de quelque manière que ce soit notamment par voie de rachat proportionnel des parts, de réduction de leur montant ou de leur nombre, avec l'obligation pour chaque associé de céder ou d'acheter le nombre de parts anciennes nécessaires à la réalisation de l'opération, sous réserve que les droits de chaque associé soient réduits dans les mêmes proportions.

ARTICLE 9 - REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables.

Les droits de chaque associé dans la Société résultent seulement des présentes, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions de parts régulièrement signifiées et publiées. Une copie ou un extrait de ces actes, certifiés conformes par la gérance, peuvent être délivrés à chaque associé sur sa demande et à ses frais.

ARTICLE 10 - INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les copropriétaires, pendant la durée de l'indivision, sont tenus de désigner l'un d'eux pour les représenter auprès de la Société ; à défaut d'entente, il appartient à la partie la plus diligente de faire désigner, par le Président du Tribunal de Commerce statuant en référé, un mandataire chargé de les représenter.

Le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les décisions collectives ordinaires et au nu-propriétaire dans celles ayant pour objet la modification des statuts et l'agrément de nouveaux associés.

ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

1 - Cession entre vifs

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seings privés.

Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié. La signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et, en outre, après publication des statuts modifiés au Registre du commerce et des sociétés ; ce dépôt peut être effectué par voie électronique.

En l'absence de publication des statuts modifiés au Registre du commerce et des sociétés, le cédant ou le cessionnaire peut, après mise en demeure du gérant d'effectuer cette publication, restée vaine au terme d'un délai de huit jours, et en justifiant de la saisine du président du tribunal en application de l'article L. 123-5-1 ou de l'article L. 210-7 du Code de commerce, déposer contre récépissé l'acte de cession de parts sociales au Registre du commerce et des sociétés. A titre conservatoire et jusqu'à la décision du tribunal, ce dépôt rend la cession opposable aux tiers, sous réserve de l'accomplissement des formalités prévues au deuxième alinéa du présent article.

Les parts sociales ne sont pas négociables. Elles ne peuvent être cédées, même entre associés, qu'avec le consentement de tous les associés.

Les dispositions ci-dessus sont applicables à tous les cas de cession entre vifs, soit à titre gratuit soit à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie d'adjudication publique volontaire ou en vertu d'une décision de justice.

2 - Dissolution de communauté du vivant de l'associé

En cas de dissolution par suite de divorce, l'attribution de tout ou partie des parts communes à celui des époux qui ne possède pas la qualité d'associé, doit être agréée à l'unanimité des associés.

En cas de liquidation par suite de séparation de corps, séparation judiciaire de biens ou changement de régime matrimonial, de la communauté légale ou conventionnelle de biens ayant existé entre une personne associée et son conjoint, l'attribution - qui ne peut porter que sur la totalité des parts communes - à l'époux qui ne possède pas la qualité d'associé, doit être agréée à l'unanimité des associés.

Dans les deux cas, s'il y a refus d'agrément, celui des époux qui avait la qualité d'associé garde cette qualité pour la totalité des parts qui dépendaient de la communauté.

3 - Décès ou incapacité d'un associé

En cas de décès de l'un des associés, la Société ne sera pas dissoute de plein droit. Chacun des héritiers, y compris le conjoint survivant le cas échéant, aura le choix :

- soit d'entrer dans la Société comme associé en nom, avec ou sans participation à la gérance, mais sous réserve de l'agrément des associés en nom survivants s'il demande à participer à la gérance ;
- soit d'y entrer en qualité de simple commanditaire ;
- soit de demander à être remboursé, dans les conditions ci-après fixées, de la valeur de la part lui revenant dans les droits sociaux de son auteur.

Si parmi les héritiers il existe des mineurs non émancipés, ceux-ci ne peuvent entrer dans la Société qu'en qualité de commanditaires.

L'option pour l'une ou l'autre de ces solutions devra être exercée dans les trois mois du décès et signifiée dans le même délai à chacun des associés survivants, par lettre recommandée, faute de quoi, l'héritier ou le conjoint sera sensé avoir opté pour le remboursement de ses droits dans la Société.

Si le conjoint et les héritiers du défunt ou certains d'entre eux optent pour leur entrée dans la Société, celle-ci continuera d'exister entre d'une part les associés survivants, et d'autre part, les bénéficiaires de la stipulation selon la qualité qu'ils auront prise et pour la fraction des droits sociaux de leur auteur qui leur sera attribuée, sauf à tenir compte, à la succession, de la valeur desdits droits déterminée comme il sera dit ci-après.

Les bénéfices nets annuels resteront répartis dans la proportion des parts sociales, sous la déduction éventuelle de l'impôt sur les sociétés qui frappait la part de bénéfices revenant aux associés commanditaires et qui serait précompté sur cette part.

Les pertes, s'il en survient, incomberont aux associés anciens et nouveaux, dans la proportion de leurs droits dans les bénéfices, sans toutefois que les commanditaires, s'il en existe, puissent être tenus au-delà du montant de leur commandite.

Cette répartition de bénéfices et de pertes produit son effet à compter du premier jour de l'exercice en cours au décès si celui-ci intervient dans le premier semestre de l'exercice, et à compter du jour de l'exercice suivant si le décès intervient au cours du deuxième semestre de l'exercice.

Dans cette dernière hypothèse, la participation bénéficiaire du défunt sera liquidée sur l'exercice entier et payée à ses ayants-droit aussitôt après l'approbation des comptes dudit exercice et au plus tard dans les six mois de la clôture de l'exercice.

Toutes ces modifications seront constatées dans un acte régulier qui interviendra entre les associés survivants et les associés nouveaux et qui sera publié conformément à la loi.

Le compte des appointements du défunt sera arrêté à la fin du mois en cours au décès et payé immédiatement.

Si aucun des héritiers ni le conjoint, le cas échéant, n'opte pour son entrée dans la Société comme dans le cas où la demande qu'ils auraient formulée d'être agréés comme associés en nom et gérants aurait été refusée, la Société continuera entre les seuls associés survivants, à moins que ces derniers ne décident, d'un commun accord entre eux, la dissolution de la Société pour cause de décès et sa mise en liquidation ; la décision à cet égard devant intervenir dans les trois mois de l'expiration du délai d'option fixé ci-avant sous peine de forclusion.

Si les associés survivants se prononcent pour la continuation de la Société, celle-ci sera débitrice envers les héritiers et, le cas échéant, le conjoint du défunt, de la valeur des droits sociaux de leur auteur déterminée comme il est dit ci-après.

Cette valeur devra leur être payée par la Société, à titre de réduction de son capital, dans un délai de deux (2) années à compter de la date du rapport de l'expert chargé de déterminer ladite valeur, en quatre (4) semestrialités égales, avec intérêt au taux légal à compter du jour du décès, payable à chaque échéance sur le capital restant dû. Ladite valeur s'imputera d'abord et à due concurrence, sur le montant nominal des droits sociaux remboursés qui seront annulés et, pour le surplus de cas échéant, sur les réserves sociales.

Si les associés survivants le préfèrent, ils pourront racheter personnellement ou faire racheter en tout ou partie par toutes personnes de leur choix, les droits sociaux du défunt, aux mêmes prix et aux mêmes conditions de paiement.

Quelle que soit la solution adoptée, elle sera constatée dans un acte régulier qui sera publié conformément à la loi.

La participation du défunt dans les bénéfices de l'exercice en cours au jour du décès sera réglée « prorata temporis » aussitôt après l'approbation des comptes dudit exercice et au plus tard dans les six mois de la clôture de l'exercice. Quant au montant des sommes qu'il aurait déposées en compte courant dans la caisse sociale, il sera remboursé, en capital et intérêt, dans un délai de un an à compter du décès.

Dans tous les cas où, en application des dispositions qui précèdent, il y aurait lieu de déterminer la valeur des droits sociaux du défunt, cette valeur sera fixée au jour du décès, en conformité avec l'article 1868 alinéa 5 du Code Civil, c'est à dire par un expert désigné parmi ceux inscrits sur les listes du Tribunal de Grande Instance ou de la Cour d'Appel du lieu du siège social, soit par les parties soit, à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du Président du Tribunal statuant en la forme des référés et sans recours possible.

Les clauses ci-dessus prévues en cas de décès d'un associé s'appliqueront également en cas d'incapacité définitive permanente égale ou supérieure à cinquante pour cent, dûment constatée par expertise médicale.

Les parts sociales de l'associé physiquement incapable pourront faire l'objet d'un remboursement ou d'un rachat dans les conditions prévues ci-dessus pour le cas de décès.

4 - Réunion de toutes les parts entre les mains d'un associé

La réunion de toutes les parts en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit mais tout intéressé peut demander cette dissolution au Tribunal de Commerce si la situation n'a pas été régularisée, dans le délai d'un an, par l'adjonction d'un ou plusieurs associés nouveaux.

ARTICLE 12 - INTERDICTION, INCAPACITE, FAILLITE, LIQUIDATION DE BIENS OU DECONFITURE D'UN ASSOCIE

En cas de faillite, liquidation de biens, déconfiture, interdiction d'exercer une profession commerciale ou incapacité de l'un des associés, la Société est dissoute à moins que les autres associés ne décident, à l'unanimité, sa continuation entre eux, à charge par ces derniers de rembourser à l'associé qui perd cette qualité, la valeur de ses droits sociaux, conformément aux dispositions de l'article 1868, alinéa 5, du Code Civil.

ARTICLE 13 - DROITS ET OBLIGATIONS DES ASSOCIES

1 - Droits sur les bénéfices et l'actif

Chaque associé a droit, dans la propriété de l'actif social et dans le partage des bénéfices, à une quotité proportionnelle au nombre de parts qu'il possède dans la Société.

2 - Approbation des comptes

Le rapport sur les opérations de l'exercice, l'inventaire, le compte de résultat, l'annexe et le bilan établis par la gérance, sont soumis à l'approbation des associés réunis en assemblée dans le délai de six mois à compter de la clôture dudit exercice.

3 - Information des associés

Les documents visés au paragraphe précédent, à l'exception de l'inventaire, ainsi que le texte des résolutions proposées sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée. L'inventaire est tenu au siège social à la disposition des associés qui peuvent en prendre copie dans le délai de quinze jours avant la date de l'assemblée. Les dispositions du présent alinéa ne sont pas applicables lorsque tous les associés sont gérants.

Les associés non gérants ont, d'autre part, deux fois par an, le droit d'obtenir communication et de prendre, par eux-mêmes au siège social, connaissance des livres de commerce et de comptabilité, des contrats, factures, correspondances, procès-verbaux et, plus généralement, de tous les documents établis par la Société ou reçus par elle.

Le droit de connaissance emporte celui de prendre copie.

Dans l'exercice de ses droits, l'associé peut se faire assister d'un expert choisi sur une des listes établies par les cours et les tribunaux.

En outre, et également deux fois par an, les associés non gérants ont le droit de poser par écrit des questions sur la gestion sociale auxquelles il doit être répondu également par écrit.

4 - Adhésion aux statuts

Les droits et obligations attachés aux parts sociales les suivent dans quelque main qu'elles passent. La possession d'une part entraîne de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

Les représentants, ayants-cause et héritiers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la Société ni en demander le partage ou la licitation.

5 - Obligations et contributions au passif social

Les associés ont tous la qualité de commerçant et répondent indéfiniment et solidairement des dettes sociales. Les créanciers de la Société ne peuvent toutefois poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé, à défaut de paiement ou de constitution de garantie par la Société, que huit jours au moins après mise en demeure de celle-ci par acte extrajudiciaire demeurée sans effet.

Ce délai peut être prorogé par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé.

En cas de cession de ses parts sociales, le cédant ne demeure responsable que des dettes ayant pris naissance antérieurement à la publication de cette cession au registre du Commerce et des Sociétés.

Entre associés, chacun d'eux n'est tenu des dettes sociales que proportionnellement au nombre de ses parts et sous les réserves exprimées au paragraphe précédent.

ARTICLE 14- NOMINATION, REVOCATION, DEMISSION DU OU DES GERANTS

1 - Nomination

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants pris ou non parmi les associés.

Ils sont désignés soit par les statuts, soit par une délibération des associés prise à la majorité en capital.

Ils sont nommés sans limitation de durée.

Chacun des gérants ne pourra être remplacé dans cette fonction que par décision prise à la majorité en capital des associés.

- La société **OOVERTURE**,
Société à responsabilité limitée au capital de 7 500 000 euros,
Ayant son siège social 5 place Antonin Poncet, BP 2255, 69214 Lyon cedex 02,
Immatriculée sous le numéro 491 633 541 RCS Lyon,
Représentée par son gérant, *Monsieur Ignace VANTORRE*,

est nommée premier gérant de la société pour une durée illimitée.

Monsieur Ignace VANTORRE, au nom et pour le compte de la société **OOVERTURE** qu'il représente, déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être confiées. Il déclare en outre qu'il n'existe de son chef aucune incompatibilité ou interdiction à cette nomination.

2 - Révocation

La révocation du ou des gérants ne peut être décidée qu'à la majorité en capital des autres associés si tous les associés sont gérants ou si un ou plusieurs gérants choisis parmi les associés sont désignés par les statuts et à la majorité en capital dans tous les autres cas. Elle n'entraîne pas la dissolution de la Société.

Le gérant révoqué peut alors décider de se retirer de la Société en demandant le remboursement de ses droits sociaux dont la valeur sera déterminée conformément à l'article 1868, alinéa 5, du Code Civil.

Si la révocation est décidée sans justes motifs, elle peut donner lieu à dommages-intérêts.

3 - Démission

Le gérant qui démissionne ne perd pas la qualité d'associé ; il doit prévenir ses associés un mois à l'avance par lettre recommandée avec accusé de réception, sans préjudice pour la Société de demander des dommages-intérêts au gérant qui démissionnerait à contretemps.

4 - Décès

En cas de décès d'un gérant, la gérance sera exercée par les gérants survivants sauf application, le cas échéant, des dispositions prévues à l'article 11, visant le cas de décès.

ARTICLE 15- POUVOIRS DE LA GERANCE

Dans les rapports entre associés et entre gérants, s'ils sont plusieurs, le gérant ou chacun d'eux peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société.

Il est convenu que la gérance pourra, sans décision prise à la majorité en capital des associés, acheter, vendre ou échanger tous biens, meubles, immeubles ou fonds de commerce, sous quelque forme que ce soit, parvenir à la réalisation d'opérations de promotion, lotissement, réhabilitation ou autres, emprunter toutes sommes, sans limite de montant, nécessaires à la réalisation des opérations entrant dans l'objet social auprès de tous organismes financiers, constituer toutes sûretés et garanties notamment une hypothèque sur les immeubles sociaux ou un nantissement sur le fonds de commerce, cautions, etc., et ce sans limitation quelconque.

La gérance pourra déterminer seule aux mieux des intérêts de la société, le prix, les modalités de paiement, les charges et conditions de toutes les opérations qu'elle effectuera dans le cadre de l'objet social.

Toutefois, chaque gérant, s'ils sont plusieurs, peut s'opposer à toute opération avant qu'elle ne soit conclue.

Le gérant, ou chacun des gérants s'ils sont plusieurs, ne sont tenus de consacrer que le temps nécessaire aux affaires sociales et à la bonne marche de l'entreprise.

Dans les rapports avec les tiers, le ou chaque gérant engage la Société pour les actes entrant dans l'objet social.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

ARTICLE 16 - REMUNERATION DE LA GERANCE

Le ou chaque gérant a droit, en rémunération de ses fonctions, soit à un traitement fixe mensuel indexé ou non, soit à un traitement proportionnel aux bénéfices ou au chiffre d'affaires, soit à un traitement fixe et proportionnel, fixé par une décision collective ordinaire des associés.

Le ou chaque gérant a droit, en outre, au remboursement de ses frais de représentation et de déplacements.

ARTICLE 17 - RESPONSABILITE DE LA GERANCE

Indépendamment de la responsabilité qu'il encourt en tant qu'associé, dans les conditions fixées sous l'article 13 paragraphe 5 ci-dessus, chaque gérant est responsable, conformément aux règles de droit commun, envers la Société et envers les tiers, soit des infractions aux dispositions régissant les Sociétés en nom collectif, soit des violations des présents statuts, soit encore des fautes commises par lui dans sa gestion.

ARTICLE 18 - DECISIONS COLLECTIVES

18.1 - OBJET

Les décisions collectives des associés ont notamment pour objet d'approuver les comptes sociaux, d'autoriser la gérance pour les opérations excédant ses pouvoirs, de nommer et révoquer les gérants, de modifier les statuts et de nommer le liquidateur en cas de dissolution. Elles peuvent notamment transformer la Société en Société de toute autre forme.

18.2 - EPOQUE DES CONSULTATIONS

Conformément aux dispositions de l'article 13, paragraphe 2 des présents statuts, les associés doivent obligatoirement se réunir en assemblée générale d'approbation des comptes dans le délai de six mois à compter de la clôture de chaque exercice.

Ils peuvent, en outre, prendre toutes autres décisions collectives à toute époque de l'année.

18.3 - MODE DE CONSULTATION

1 - Initiative des consultations

Les décisions collectives sont prises à la demande de la gérance.

Elles peuvent encore être prises à la demande de l'un des associés à défaut par la gérance de consulter les associés, huit jours après une mise en demeure notifiée par cet associé par lettre recommandée.

2 - Assemblée Générale

Sous réserve des cas visés sous le paragraphe 3 ci-après, les décisions des associés sont prises en assemblée Générale.

Les documents visés à l'article 13, paragraphe 2, ci-dessus, doivent être envoyés quinze jours avant la date de la réunion de l'assemblée statuant sur l'approbation des comptes annuels.

Tout associé a le droit d'assister à l'assemblée ou peut se faire représenter par un mandataire régulier.

L'assemblée Générale se réunit au siège social ou en tout autre endroit de la ville où se trouve le siège social.

Elle est présidée par le gérant ou l'un d'eux ou l'associé qui demande la convocation de l'assemblée.

Il ne peut être mis en délibération que les questions portées à l'ordre du jour.

3 - Consultations par correspondance

Les décisions collectives peuvent être prises par voie de consultation écrite, au choix du gérant, si la réunion d'une assemblée n'est pas demandée par l'un des associés ou si ces décisions n'ont pas pour objet d'approuver les comptes sociaux.

Le texte des résolutions proposées est adressé par la gérance au dernier domicile connu de chaque associé, par lettre recommandée avec accusé de réception. Il est complété par tous les renseignements et explications utiles.

Les associés doivent, dans un délai de quinze jours à compter de l'envoi de la lettre recommandée, adresser à la gérance leur acceptation ou leur refus, par pli également recommandé avec accusé de réception.

Pour chaque résolution, le vote est exprimé par "OUI" ou "NON".

Tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai ci-dessus, sera considéré comme ayant approuvé les résolutions proposées.

Pendant ledit délai, les associés peuvent exiger de la gérance les explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

Un procès-verbal de chaque consultation écrite, mentionnant l'utilisation de cette procédure, est établi et signé par les gérants ; au procès-verbal est annexée la réponse de chaque associé.

La tenue du registre de ces procès-verbaux et la délivrance de copies ou d'extraits sont soumises aux règles indiquées sous le paragraphe ci-dessous.

4 - Procès-verbaux

Les délibérations des associés sont constatées par des procès-verbaux qui mentionnent le lieu et la date de réunion, les nom et prénom des associés présents, les documents et rapports soumis à discussion, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes. Le procès-verbal est signé par chacun des associés présents.

Toutefois, lorsque tous les associés sont gérants, seules les délibérations dont l'objet excède les pouvoirs reconnus aux gérants sont soumises aux dispositions ci-dessus.

Les procès-verbaux sont établis sur un registre spécial tenu au siège social et coté et paraphé soit par un juge du Tribunal de Commerce, soit par un juge du Tribunal d'Instance, soit par le maire de la commune ou un adjoint au maire, dans la forme ordinaire et sans frais.

Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, paraphées dans les conditions prévues à l'alinéa ci-dessus et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées. Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou inversion de feuille est interdite.

Les copies ou extraits des procès-verbaux de délibération des associés sont valablement certifiés par un seul gérant.

Au cours de la liquidation de la Société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

5 - Décisions constatées dans un acte

Lorsque les décisions des associés sont prises à l'unanimité, elles peuvent également être constatées dans un acte notarié ou sous seing privé signé de tous les associés ou de tous leurs mandataires.

18.4 - MAJORITE

Les comptes sociaux sont approuvés ou rejetés à la majorité en capital. Il en est de même des décisions ordinaires prises pour donner à la gérance les pouvoirs qu'elle ne possède pas et pour fixer son traitement.

Les décisions prévues aux articles 11 et 12 des présents statuts doivent, pour être adoptées, recueillir l'unanimité des associés sauf, s'il y a lieu, à ne pas compter les voix de l'associé intéressé par la décision à prendre ; cependant, la nomination et la révocation de gérant se feront aux majorités prévues par l'article 14 des présents statuts.

La transformation de la Société en Société d'une autre forme ne peut être décidée qu'à l'unanimité des associés ; elle n'entraîne pas la création d'un être moral nouveau.

L'unanimité des associés est requise pour changer la nationalité de la Société ou obliger l'un des associés à augmenter sa part dans la Société.

La liquidation de la Société s'effectue aux conditions de majorité stipulées à l'article 25 des statuts.

18.5 - EFFETS DES DECISIONS

Les décisions collectives régulièrement prises obligent tous les associés même absents, dissidents ou incapables.

ARTICLE 19 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le *1^{er} janvier* et finit le *31 décembre*.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le *31 décembre 2020*.

ARTICLE 20 - COMPTES

A la clôture de chaque exercice social, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Elle dresse également le bilan, le compte de résultats et les annexes.

Elle établit un rapport écrit sur la situation de la Société et l'activité de celle-ci au cours de l'exercice écoulé.

Le bilan, le compte de résultats et les annexes sont établis, pour chaque exercice, selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes.

Toutefois, en cas de proposition de modification, les associés, au vu des comptes établis selon les formes et méthodes tant anciennes que nouvelles et sur rapport de la gérance, se prononcent sur les modifications proposées.

Même en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfices, il est procédé aux amortissements et provisions nécessaires pour que le bilan soit sincère.

La dépréciation de la valeur d'actif des immobilisations, qu'elle soit causée par l'usure, le changement des techniques ou toute autre cause, doit être constatée par des amortissements. Les moins-values des autres éléments d'actif et les pertes et charges probables doivent faire l'objet de provisions.

Les frais de constitution de la Société sont amortis avant toute distribution de bénéfices.

Les frais d'augmentation de capital sont amortis au plus tard à l'expiration du cinquième exercice suivant celui au cours duquel ils ont été engagés. Ces frais peuvent être imputés sur le moment des primes d'émission afférentes à cette augmentation.

ARTICLE 21 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges sociales, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets.

Sur les bénéfices nets, diminués des pertes antérieures et augmentés des reports bénéficiaires, les associés, par la décision approuvant les comptes, ont la faculté de prélever les sommes qu'ils jugent convenables de fixer, soit pour être reportées à nouveau et ajoutées aux bénéfices de l'exercice suivant, soit pour être portées à un ou plusieurs fonds de réserves, généraux ou spéciaux, sur lesquels s'imputent éventuellement les pertes sociales et qui peuvent être, ultérieurement, répartis en totalité ou en parties aux associés.

Le solde des bénéfices est réparti entre les associés, proportionnellement au nombre de leurs parts sociales.

ARTICLE 22 - AVANCES EN COMPTES COURANTS

La Société peut recevoir des fonds en comptes courants. Les conditions de dépôt et de fonctionnement de ces comptes, la fixation des intérêts, des délais de préavis pour le retrait des sommes, etc., seront arrêtées dans chaque cas, par un accord unanime des associés.

ARTICLE 23 - DISSOLUTION PAR L'ARRIVEE DU TERME

Un an au moins avant l'expiration de la durée de la Société, la gérance provoque une décision des associés, prise à la majorité en capital, à l'effet de décider si la Société doit être prorogée.

Faute par la gérance d'avoir provoqué une décision collective, tout associé, après une mise en demeure par lettre recommandée demeurée infructueuse, peut demander au Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la décision collective des associés en vue de décider si la Société sera prorogée ou non.

ARTICLE 24 - DISSOLUTION ANTICIPEE

La Société peut être dissoute par anticipation, soit pour l'une des causes énoncées dans les présents statuts, soit par une décision collective des associés statuant à la majorité en capital.

La dissolution de la Société ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au Registre du Commerce.

ARTICLE 25 - LIQUIDATION

A l'expiration du terme fixé par les statuts ou en cas de dissolution anticipée, la collectivité des associés règle le mode de liquidation, nomme le liquidateur et fixe ses pouvoirs. La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci.

La collectivité des associés garde les mêmes attributions qu'au cours de la vie sociale mais les pouvoirs de la gérance prennent fin à compter de la nomination du liquidateur. Le liquidateur aura les pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la Société et d'éteindre son passif.

Toutefois, la cession de l'actif est soumise aux restrictions légales ci-après :

Sauf consentement unanime des associés, la cession de tout ou partie de l'actif de la Société en liquidation à une personne ayant eu dans la Société la qualité d'associé en nom ou de gérant, ne peut avoir lieu qu'avec l'autorisation du Tribunal de Commerce, le liquidateur dûment entendu ;

La cession de tout ou partie de l'actif de la Société en liquidation au liquidateur ou à ses employés ou à leur conjoint, ascendants ou descendants, est interdite ;

La cession globale de l'actif de la Société ou l'apport de l'actif à une autre Société, notamment par voie de fusion, n'est autorisée qu'à la majorité en capital des associés.

Les associés sont convoqués, en fin de liquidation, pour statuer sur les comptes définitifs, sur le quitus de la gestion du liquidateur et la décharge de son mandat et pour constater la clôture de la liquidation. A défaut, tout associé peut demander en Justice la désignation d'un mandataire chargé de procéder à la convocation.

L'assemblée statue à la majorité en capital.

Si l'assemblée ne peut délibérer ou si elle refuse d'approuver les comptes du liquidateur, il est statué par le Tribunal de Commerce à la demande de celui-ci ou de tout intéressé.

Le produit net de la liquidation, après règlement du passif, est réparti entre les associés au prorata de leur part dans le capital social.

ARTICLE 26 - CONTESTATIONS

Toutes contestations relatives aux affaires sociales qui pourront s'élever entre les associés ou entre la Société et les associés pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, seront soumises aux tribunaux compétents du siège social.

En conséquence, tout associé devra faire élection de domicile dans le ressort judiciaire du siège social et toutes assignations et significations seront régulièrement délivrées à ce domicile élu.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de Monsieur la Procureur de la République du siège social.

ARTICLE 27 - DELAIS

Tous les délais stipulés aux présents statuts sont des délais francs.

ARTICLE 28 - MODIFICATIONS

Toute modification apportée aux présents statuts devra faire l'objet d'un acte ou d'une délibération extraordinaire des associés.